

## **CCAS DE PETITE-FORÊT**

### **Extrait du Registre des Délibérations du C.C.A.S Séance du 20 Septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 20 Septembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration s'est réuni en salle des mariages, sous la présidence de Sandrine GOMBERT, Présidente du CCAS, en suite de la convocation en date du quatorze septembre deux mil vingt-deux dont un exemplaire a été affiché à la porte du CCAS.

**Présents** : Sandrine GOMBERT – Jean-Pierre POMMEROLE – Véronique JOLY – Marie-Renée LOUVION – Pascal CROMBE – Christine LEONET – Gérard QUINET (arrivé à 18h20) – Christian DEGRAVE – Jean-Michel GODIN – Marie-Geneviève DEGRANDSART – Alberte LECROART – Bernard VANDENHOVE – Pierre BOURBOUZE – Bruno LOUVION – Jean-Claude DERCHE.

**Excusé** : Grégory SPYCHALA

**Absente** : Léa DEQUAYE

**Secrétaire de séance** : Valérie LOUANNOUGHY

**Nombre de membres** : En exercice : 17 - Présents : 15 - Votants : 15

Délibération n°2022-05-25

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

**OBJET : RÉGIME INDEMNITAIRE – MODIFICATION DU MONTANT PLAFOND DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A)**

---

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n°2018-34 en date du 17 octobre 2018 portant mise en place du R.I.F.S.E.E.P (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel),

**Considérant** que l'annexe à la délibération n° 2018-34 du 17/10/2018 fixait le montant plafond de C.I.A. à 50€,

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la délibération précitée pour augmenter le plafond du C.I.A. à 500€,

**Considérant** l'avis favorable du Comité technique du 8 Juin 2022,

**Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**Article 1** : de verser, chaque année, un complément indemnitaire aux agents en tenant compte de critères visés dans l'entretien professionnel, permettant le versement ou non du C.I.A.,

**Article 2** : de modifier le montant plafond annuel du C.I.A. suivant la grille indexée à la présente délibération et d'attribuer les montants pour chaque catégorie en respectant les limites maximum prévues dans le décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

**Article 3** : d'autoriser Madame la Présidente à procéder annuellement aux attributions individuelles du C.I.A. dans les conditions prévues par la présente délibération avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2022, pour les cadres d'emploi éligibles au R.I.F.S.E.E.P.

**Article 4** : d'acter que l'attribution individuelle du C.I.A. décidée par le Conseil d'administration, fera l'objet d'un arrêté individuel, révisable chaque année.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

La Présidente,

Sandrine GOMBERT



Acte publié sur le site internet le 27/09/2022

Envoyé en Sous-Préfecture le 27/09/2022

La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité, saisine possible par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)